RÈGLEMENT (CEE) N° 3240/86 DE LA COMMISSION

du 24 octobre 1986

fixant le montant des cautions applicables à certaines huiles d'olive mises en libre pratique dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3089/78 du Conseil, du 19 décembre 1978, arrêtant les règles générales relatives à l'aide à la consommation pour l'huile d'olive [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2762/80 [2], et notamment son article 9 paragraphe 1 dernier alinéa,

considérant que, en cas d'une modification sensible de l'aide à la consommation, l'article 9 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 3089/78 autorise la Commission à ajuster, dès que la modification de cette aide a été décidée, le montant de la caution applicable aux huiles d'olive importées ;

considérant que, pour la campagne de commercialisation 1986/1987, le montant de l'aide à la consommation est augmenté sensiblement à partir du 1er novembre 1986 ; que, pour éviter des opérations spéculatives, il y a lieu d'ajuster le montant de la caution pour tenir compte de cette modification,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 17 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2677/85 de la Commission [3], le montant de la caution visée à l'article 9 du règlement (CEE) n° 3089/78 est égal, selon l'État membre où elle est constituée, à :

— 131 997 lires italiennes par 100 kilogrammes,
— 603,046 francs français par 100 kilogrammes,
— 3 981,24 francs belges par 100 kilogrammes,
— 202,596 marks allemands par 100 kilogrammes,
— 228,275 florins néerlandais par 100 kilogrammes,
— 53,2569 livres sterling par 100 kilogrammes,
— 66,4977 livres irlandaises par 100 kilogrammes,
— 725,442 couronnes danoises par 100 kilogrammes,
— 9 910,20 drachmes grecques par 100 kilogrammes,
— 12 383,9 pesetas par 100 kilogrammes,
— 12 894,9 escudos portugais par 100 kilogrammes.

2. La caution visée ci-avant s'applique à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 1986.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

(1) JO n° L 369 du 29. 12. 1978, p. 12.
(2) JO n° L 287 du 30. 10. 1980, p. 2.
(3) JO n° L 254 du 25. 9. 1985, p. 5.